

DECRET-LOI N°1/010 DU 15 AVRIL 1992 SUR LES
PARTIS POLITIQUES.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 53 à 60, 151 alinéa 2, 183 et 185 ;

Revu l'Arrêté-Loi n°001/34 du 23 novembre 1966 portant reconnaissance de l'Unité et Progrès National (UPRONA) comme unique Parti National ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Vu l'arrêt R C C B2 de la Cour Constitutionnelle du 14 avril 1992 déclarant le présent Décret-Loi conforme à la Constitution ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente Loi a pour objet de fixer les dispositions relatives aux partis politiques. Elle détermine notamment les conditions de constitution et de fonctionnement, la procédure d'agrément, le financement, le régime des sanctions ainsi que la dissolution des partis politiques.

Article 2 : Le parti politique est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité civile et regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale avec un programme aux objectifs précis, dicté par le souci de réaliser l'intérêt général et le développement de tous. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage et participent à la vie politique par des moyens pacifiques.

Article 3 : Les partis politiques se créent, s'organisent et exercent les activités librement dans le respect de la Charte de l'Unité Nationale, de la Constitution, des lois et règlements de la République, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Article 4 : Les partis politiques doivent agir constamment en conformité avec les valeurs fondamentales liées à la démocratie qui sont l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationales.

Article 5 : Dans leur création, leur organisation et leur fonctionnement, les partis politiques ne peuvent instituer de discrimination basée sur l'ethnie, la région, la religion, la secte, le sexe ou tout autre critère discriminatoire.

Article 6 : Les formations politiques monarchistes ne sont pas admises en République du Burundi.
Une formation politique monarchiste est celle qui prône l'instauration d'un régime monarchique.

Article 7 : Les formations politiques confessionnelles ne sont pas admises en République du Burundi.
Une formation politique confessionnelle est celle qui prône un régime politique fondé sur une religion quelconque et/ou qui recrute sur base de l'appartenance à une religion.

Article 8 : Tout Burundais ayant atteint l'âge de dix huit ans révolus et jouissant de ses droits civils et politiques peut adhérer à un parti politique sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi.
Cette adhésion est libre et individuelle. Elle ne confère pas la jouissance et l'exercice d'autres droits politiques.
Seules les personnes physiques peuvent être membres d'un parti politique.
Nul ne peut être affilié à plus d'un parti politique à la fois. Les modalités d'adhésion et d'exclusion des membres sont définies par les statuts de chaque parti dans le respect de la Constitution et de la loi.

Article 9 : Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article précédent, les membres des forces armées, des corps de police ainsi que les magistrats, en activité, ne sont pas autorisés à adhérer aux partis politiques.

- Article 10 : Tout parti politique doit respecter la neutralité de l'administration publique, des forces armées, de la police et de la magistrature.
- Article 11 : Aucun parti politique ne peut porter atteinte à la sécurité publique, aux droits et libertés individuels et collectifs.
- Article 12 : Aucun parti politique ne peut mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire quelconque.
- Article 13 : Aucun parti politique ne peut se doter de nom, sigle ou autres signes distinctifs appartenant à un autre parti.
- Article 14 : Tout parti politique doit avoir son siège sur le territoire national.
- Article 15 : Lorsque l'Etat ou une collectivité territoriale met ses services, prestations ou fonds publics à la disposition des partis politiques, tous les partis politiques sont traités de manière équitable.
- Article 16 : Dans le cadre de leur objet, les partis politiques peuvent acquérir et disposer de locaux et de matériels destinés à leur administration et aux réunions de leurs membres ainsi que tous les biens nécessaires à leurs activités. Les partis politiques peuvent ester en justice.
- Article 17 : Les partis politiques peuvent créer librement leurs propres médias dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements.
- Article 18 : Les partis politiques jouissent d'un droit d'accès équitable auprès des médias de l'Etat.

TITRE II : DES CONDITIONS D'AGREMENT DES PARTIS POLITIQUES.

- Article 19 : Les partis politiques sont agréés conformément à la Constitution et à la présente loi.

Article 20 : Pour être agréés, les partis politiques sont tenus de souscrire à la Charte de l'unité nationale et d'adhérer aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

Article 21 : Les partis politiques doivent présenter un projet de société et un programme politique aux objectifs précis notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Article 22 : Le groupe de membres fondateurs d'un parti politique ainsi que l'organe dirigeant national doivent être formés dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

Article 23 : Le groupe de membres fondateurs d'un parti politique doit comprendre au minimum deux membres originaires de chaque province dont un au moins est résidant permanent.
Au sens de la présente loi, il faut entendre par province d'origine la province dans laquelle toute personne est domiciliée ou celle dans laquelle sont domiciliés ses parents. Le domicile s'entend du principal lieu d'établissement d'une personne.

Article 24 : Les membres fondateurs et les dirigeants d'une formation politique doivent être de nationalité burundaise, jouir de leurs droits civils et politiques, avoir 21 ans révolus et être résidents sur le territoire national.
En outre, s'ils ont été condamnés pour délits à une peine de servitude pénale supérieure à deux ans, ils doivent avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins deux ans.
De même, s'ils ont été condamnés pour crimes à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, ils doivent avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins cinq ans.

pol. jef. ?

TITRE III : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES
PARTIS POLITIQUES

Article 25 : La demande d'agrément comme parti politique se fait par le dépôt d'un dossier complet auprès du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

Les éléments de la requête d'agrément sont les suivants :

- Une déclaration de souscription à la Charte de l'unité nationale signée par tous les membres fondateurs.
- Un document comprenant un projet de société et un programme politique aux objectifs précis notamment dans les domaines politique , économique , social et culturel.
- Une demande signée par le Représentant légal ou son suppléant et accompagnée de la liste des membres fondateur reprenant les noms, prénoms, numéro de la carte d'identité date et lieu de naissance ainsi que la profession et la fonction.
- Une déclaration indiquant l'identité complète des dirigeants
- Les attestations de résidence des membres fondateurs et des dirigeants.
- Les extraits d'acte de naissance, les extraits de casier judiciaire récents ainsi que les certificats de bonne conduite, vie et moeurs des membres fondateurs et des dirigeants.
- Le procès-verbal de la réunion constitutive du parti politique signé par tous les membres fondateurs.
- La dénomination du parti politique et son adresse.
- Quatre exemplaires des statuts.

Article 26 : Les statuts des partis politiques doivent comporter les indications suivantes :

- L'adhésion aux principes énoncés à l'article 20 de la présente loi, en les reprenant explicitement.
- L'engagement à respecter la Constitution, les lois de la République et l'ordre public.
- Les principes de base et les lignes directrices de l'idéologie du parti politique.

- L'organisation interne à l'échelon national.
- La composition, le mode de désignation et la durée du mandat des organes dirigeants à l'échelon national.
- Le nom du Représentant légal et de son suppléant.
- Le siège social.
- ! - Les sources de financement.
- Le mode de dissolution et la dévolution des biens du Parti politique.
- Les règles à suivre pour la modification des statuts.
- La dénomination du Parti politique.

Article 27 : Le dossier de requête d'agrément est déposé contre récépissé au Cabinet du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et est enregistré sous un numéro d'ordre en indiquant la date. Le numéro d'ordre et la date sont indiqués sur le récépissé.

Article 28 : Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions procède à l'enquête de véracité des éléments du dossier. Il peut entendre, à cet effet, tout membre fondateur ou dirigeant et exiger, le cas échéant, le remplacement de tout membre fondateur ou dirigeant qui ne remplit pas les conditions requises par l'article 24 de la présente loi.

Article 29 : Si les éléments du dossier de requête sont conformes à la loi, la personnalité civile est accordée au parti demandeur d'agrément. Dans le cas contraire, la requête est rejetée.

Article 30 : La décision du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur une requête d'agrément d'une formation politique se prend, par ordonnance motivée, dans un délai ne dépassant pas deux mois après le dépôt de la requête.

Article 31 : La décision intervenue sur une requête d'agrément doit être signifiée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions au Représentant légal de cette formation politique ou à son suppléant au plus tard dans les huit jours qui suivent la prise de décision.

Article 32 : En cas de rejet de la requête, la formation politique peut exercer un recours auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de la signification de la décision de rejet au Représentant légal ou à son suppléant.

Article 33 : Si, à l'expiration du délai de deux mois après le dépôt de la requête, aucune décision sur une requête d'agrément n'est intervenue, la formation politique peut exercer un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour Suprême dans un délai de quinze jours qui suivent l'expiration du délai.

Article 34 : En tout état de cause, le Ministère public peut, en matière d'agrément des partis politiques, exercer un recours en annulation auprès de la Chambre administrative de la Cour Suprême, d'une décision du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 35 : La Chambre administrative de la Cour Suprême statue en dernier ressort. Sa décision doit intervenir dans un délai d'un mois qui court à partir de sa saisine.

Article 36 : La formation politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ou le Ministre public peuvent se pourvoir en cassation dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de la signification de la décision rendue par la Chambre administrative de la Cour Suprême.

La décision définitive de la Cour Suprême doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois.

Article 37 : Si le recours exercé par la formation politique auprès de la Chambre administrative de la Cour Suprême est reconnu fondé, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions lui octroie la personnalité civile dans les trois jours suivant l'expiration du délai de pourvoi en cassation prévu à l'article précédent.

La personnalité civile est également octroyée à une formation politique lorsque sa requête de pourvoi en cassation est reconnue fondée et que la Cour Suprême a statué quant au fond en sa faveur. Dans ce cas, l'octroi de la personnalité civile à la formation politique par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions intervient dans un délai de huit jours qui court à partir du jour de la signification de l'arrêt définitif rendu par la Cour Suprême.

Article 38 : Après l'agrément d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions assure la publication de l'ordonnance d'agrément au journal officiel ou dans tout organe de presse en mentionnant clairement les dénominations et le siège du parti, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, provinces d'origine, profession, et fonction au sein du parti politique, des membres fondateurs et des dirigeants.

La publication doit intervenir dans les trente jours qui suivent la sortie de l'ordonnance d'agrément.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DES PARTIS POLITIQUES.

Article 39 : Au cours de leur fonctionnement, les partis politiques sont tenus de se conformer aux principes auxquels ils ont adhéré au moment de leur agrément.

Article 40 : Les partis politiques doivent se conformer à l'esprit d'unité nationale et tenir compte des diverses composantes de la population burundaise dans le recrutement de leurs membres ainsi que dans la formation des instances dirigeantes.

Article 41 : Tout parti politique doit transmettre chaque année, au mois de janvier, la liste des membres des organes dirigeants à l'échelon national, au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Tout changement survenu dans la direction d'un parti politique, toute modification apportée aux statuts doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions au plus tard un mois après la prise de la décision.

Article 42 : Toute installation de représentation locale d'un parti politique doit faire l'objet d'une déclaration, adressée au Gouverneur de la province concernée. ?

Article 43 : Les partis politiques peuvent tenir des réunions, organiser des manifestations et faire de la propagande dans les conditions prévues par la loi.

Article 44 : Il est interdit aux partis politiques de recourir à toute propagande à caractère divisionniste. ?

Article 45 : Il est interdit aux partis politiques de mener leur propagande sur les lieux de travail de l'administration publique, des secteurs parapublics ou privés ainsi que dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

Article 46 : Les réunions des partis politiques sont interdites dans les locaux de l'administration publique et parapublique.

Toutefois, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions déterminera les conditions dans lesquelles certaines salles publiques peuvent être accessibles aux partis politiques, dans des conditions d'égalité.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 47 : Les ressources financières des partis politiques proviennent des cotisations des membres, des revenus des activités propres, des subventions de l'Etat et des dons et legs, dans les conditions déterminées par les autres dispositions du présent titre.

Article 48 : Les ressources financières des partis politiques doivent être affectées exclusivement à la réalisation de leur objet.

Article 49 : Le montant des cotisations est librement fixé par chaque parti politique.

Toute somme dépassant le montant maximum fixé des cotisations est considérée comme une libéralité.

Article 50 : Les partis politiques peuvent disposer des revenus provenant d'activités lucratives compatibles avec la nature d'une association sans but lucratif.

Les revenus des activités lucratives des partis politiques sont imposables conformément à la loi fiscale.

Article 51 : L'Etat ne finance pas le fonctionnement des partis politiques.

Toutefois, l'Etat contribue au financement des campagnes électorales présidentielles et législatives à l'aide des moyens qu'il détermine.

.../...

Article 52 : Le financement extérieur des partis politiques est interdit sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Le financement extérieur de la participation des membres d'un parti politique à des forums internationaux ou étrangers de formation politique, tels que les séminaires, colloques, ateliers, stages, est admis.

Article 53 : Est également interdit tout financement des partis politiques provenant de personnes morales ou d'étrangers, installés sur le territoire national.

Article 54 : Les personnes physiques de nationalité burundaise peuvent faire des libéralités aux partis politiques sous forme de dons ou legs, pourvu que l'origine licite de ces libéralités puisse être établie.

Article 55 : Un parti politique bénéficiaire de tout don ou legs doit en faire une déclaration au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans un délai de trois mois suivant la réception de la libéralité.

Article 56 : Tout parti politique doit ouvrir un compte auprès d'une institution financière installée sur le territoire national .
Il est interdit aux partis politiques de disposer de compte bancaire à l'étranger.

Article 57 : Tout parti politique doit tenir une comptabilité régulière ainsi qu'un inventaire annuel de ses biens, meubles ou immeubles.

Tout parti politique est tenu de présenter au mois de mars ses comptes annuels aux Ministres ayant l'Intérieur et les Finances dans leurs attributions. Il doit être en mesure de justifier la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

TITRE VI

: DES SANCTIONS

Article 58

17
: Sans préjudice d'autres mesures administratives, en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat du fait d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut prendre la mesure immédiatement exécutoire de suspension de toute activité du parti concerné et ordonner la fermeture de tous ses locaux.

La mesure de suspension et de fermeture des locaux ne peut excéder six mois.

La décision de suspension et de fermeture de locaux est motivée et doit en indiquer la durée. Elle est notifiée immédiatement au Représentant légal du parti concerné et au Procureur de la République.

Article 59

: Le parti politique intéressé ou le Ministère public peuvent saisir, dans les huit jours qui suivent la décision de suspension et de fermeture, la Chambre administrative de la Cour Suprême qui statue dans les deux mois qui suivent la saisine.

Les recours contre la mesure de suspension et de fermeture n'ont pas d'effet suspensif.

Article 60

17
: Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Chambre administrative de la Cour Suprême peut, à la demande du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, du Ministère public ou de toute personne intéressée, prononcer la nullité de tout acte pris par un organe du parti qui contreviendrait à la réglementation sur les partis politiques, à l'ordre public ou aux statuts dudit parti.

Article 61

: En cas de violation grave de la réglementation sur les partis politiques, de troubles graves à l'ordre public ou d'atteinte à la Sûreté de l'Etat, du fait d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ou le Ministère public peuvent demander à la Chambre administrative de la Cour Suprême de dissoudre le parti politique concerné.

La Chambre administrative de la Cour Suprême statue sur la demande de dissolution dans les deux mois qui suivent la saisine.

Article 62 : Sans préjudice des autres dispositions de la loi pénale, quiconque adhère à une formation politique non encore agréée, ou dirige, administre ou adhère à une formation politique dont la demande d'agrément a été définitivement rejetée, encourt une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de dix mille à cent mille francs, ou l'une de ces peine seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique après sa dissolution ou quiconque aura poursuivi les activités d'un parti politique pendant sa suspension.

Article 63 : Quiconque enfreint les dispositions des articles 5, 8 alinéa 4 9 à 13, 40 à 42, 44 à 46 de la présente loi est puni conformément à la loi pénale.

Toute infraction aux dispositions précitées et non prévue par la loi pénale sera punie d'une peine de servitude pénale d'un mois à une année et d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs, ou l'une de ces peines seulement.

Article 64 : Quiconque enfreint les dispositions du titre V de la présente loi, sera puni d'une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur du corps de l'infraction ou de l'une de ces peines seulement.

Le corps de l'infraction est confisqué au bénéfice du Trésor.

.../...

TITRE VII : DE LA DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES

Article 65 : La dissolution d'un parti politique intervient soit par décision de ses membres conformément aux Statuts, soit par décision judiciaire conformément aux dispositions des articles 61 et 66 de la présente loi.

Article 66 : Tout parti politique qui ne présente pas ses comptes à l'autorité compétente pendant une période de trois années successives sera considéré comme ayant cessé ses activités.

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions doit demander sa dissolution à la Chambre administrative de la Cour suprême.

Article 67 : La dissolution d'un parti politique ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre ses dirigeants ou ses membres.

TITRE VIII : DÈS DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 68 : Durant la période qui va de l'entrée en vigueur du présent Décret-Loi à la tenue des premières élections nationales, l'Etat pourra, dans la mesure de ses moyens, accorder, dans des conditions d'égalité, aux partis politiques, des facilités au démarrage de leurs activités.

.../..

Article 69 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment l'Arrêté-Loi n°001/34 du 23 novembre 1966, sont abrogées.

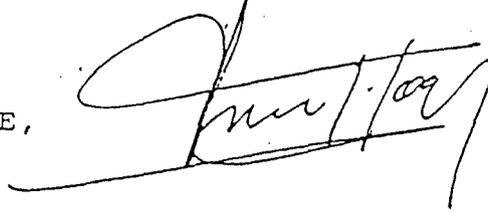
Article 70 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le parti Union pour le Progrès National "UPRONA" dispose d'un délai de trente jours pour soumettre au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions un dossier dans lequel il établit sa conformité avec la présente loi.

Article 71 : Le présent Décret-Loi entre en vigueur le jour de sa signature

Bujumbura, le 15 Avril 1992

Pierre BUYOYA,

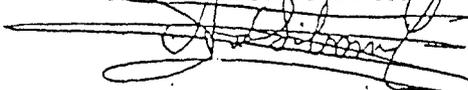
MAJOR.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

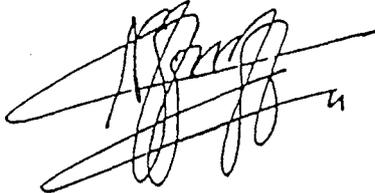
Adrien SIBOMANA.-



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU
DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES
LOCALES,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE,

François NGEZE.-



LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES Sceaux

